



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-024

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

# Sommaire

## **ARS PACA**

R93-2016-02-17-001 - 20160307151703287 (3 pages) Page 3

## **DIRECCTE-PACA**

R93-2016-03-02-005 - 2016-03-02 Avenant N°1 Decision agrement2013-04 EXPERTIS  
(3 pages) Page 7

R93-2016-03-03-002 - 2016-03-03 Avenant N°1 Decision agrement 2014-08 AIST 83 (3  
pages) Page 11

R93-2016-03-03-001 - 2016-03-03 Avenant N°1 Decision agrement 2015-01 - 2STT83 (3  
pages) Page 15

R93-2016-03-04-004 - 2016-03-04 Decision agrement 2016-03 - SSTIB 13 (3 pages) Page 19

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse**

R93-2016-03-04-002 - subdélégation signature financière Services d'Insertion et de  
Probation (3 pages) Page 23

R93-2016-03-04-003 - subdélégation signature financière aux établissements pénitentiaires  
(3 pages) Page 27

## **SGAR PACA**

R93-2016-03-04-001 - Arrêté modificatif agrément organisme CHP (2 pages) Page 31

ARS PACA

R93-2016-02-17-001

20160307151703287

*Décision "officine internet" n° 2016.83.01 portant acceptation de la demande présentée par la  
SARL Pharmacie Perret et Michel - 83140 SIX FOURS LES PLAGES*

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**  
Mission qualité et sécurité des activités  
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0216-1352-D

**Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2016.83.01**

portant acceptation de la demande présentée par la SARL PHARMACIE PERRET ET MICHEL – pharmacie de Bucarin sise 1370 avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 mai 1976, portant enregistrement de la licence n° 355 d'une officine de pharmacie sise à Six Fours les Plages, exploitée par Messieurs Jean PERRET et Stéphane MICHEL, pharmaciens titulaires, inscrits respectivement au CROP sous les n°s RPPS 10002009297 à partir du 01 juillet 2011 et 10100155752 à partir du 01 juillet 2011 ;



**Vu** la demande présentée par la SARL Pharmacie Perret et Michel, représentée par Messieurs Jean PERRET et Stéphane MICHEL, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « [www.pharmacie-de-bucarin-six-fours-les-plages.doctipharma.fr](http://www.pharmacie-de-bucarin-six-fours-les-plages.doctipharma.fr) » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Six Fours les Plages (83140), dossier complet enregistré le 01 février 2016 ;

**Considérant** que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

**Considérant** qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

## DECIDE

**Article 1 :** La demande adressée par la SARL PHARMACIE PERRET ET MICHEL sise 1370 avenue de la Mer – 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par Messieurs Jean PERRET et Stéphane MICHEL, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé [www.pharmacie-de-bucarin-six-fours-les-plages.doctipharma.fr](http://www.pharmacie-de-bucarin-six-fours-les-plages.doctipharma.fr) est **accordée**.

**Article 2 :** La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

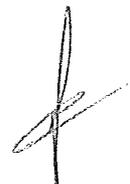
**Article 6 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 8** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 février 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-02-005

2016-03-02 Avenant N°1 Decision agrement2013-04  
EXPERTIS

*Avenant n° 1 à la décision d'agrément n° 2014-04 accordée à EXPERTIS - Dérogation à la  
périodicité des examens médicaux.*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant N° 1 à la  
Décision SST n° 2013/04  
EXPERTIS

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2013/04 du 25 février 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 25 février 2013 par décision n° 2013/04 au Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS en tant que **service professionnel des industries des métaux et activités connexes**, en compétence partagée pour trois secteurs médicaux géographiques, à l'exception des communes de Marseille, Allauch, Aubagne, Cassis, Gignac-la-Nerthe, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue sur lesquelles le service dispose d'une compétence professionnelle exclusive et un secteur médical unique chargé de la surveillance médicale des travailleurs inscrits dans les agences des entreprises de travail temporaire spécialisées dans la branche professionnelle de la métallurgie ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 25 février 2013 par cette même décision n° 2013/04 au Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS pour une durée de cinq ans ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques (*surveillance médicale simple et surveillance médicale renforcée de certains salariés*) présentée le 29 septembre 2015 par le **Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS** - Les Docks - Atrium 10.1 - 10, Place de la Joliette - 13002 Marseille, complétée le 4 novembre 2015 et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 9 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission de Contrôle le 13 octobre 2015 sur cette demande ;

VU les avis rendus sur cette demande par les médecins du travail concernés ;

**CONSIDERANT** que le Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS dispose, à ce jour, d'une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- Seize médecins du travail (*13 Equivalents Temps Plein*),
- Un collaborateur médecin (*Temps Partiel*),
- Trois intervenants en prévention des risques professionnels,
- Une infirmière diplômée d'état en cours de formation en santé au travail
- Deux assistantes de services de santé au travail ;

**CONSIDERANT** la pénurie de temps médical sur le centre de Marseille Joliette et la situation démographique médicale générale du service (*35 % des médecins du travail ont 57 ans et plus*) ;

**CONSIDERANT** l'accompagnement défini par protocole pour le personnel infirmier, le tutorat mis en place pour l'infirmière en poste et l'élaboration d'un protocole commun pour l'ensemble des médecins du travail ;

**CONSIDERANT** que la demande est assortie des contreparties fixées par l'article R.4624-16 (*2<sup>ème</sup> alinéa*) du Code du Travail et que sont notamment prévues des actions pluridisciplinaires annuelles conduites par les différents membres de l'équipe pluridisciplinaire ;

**CONSIDERANT** que l'article R.4624-18 du Code du Travail qui liste les catégories de travailleurs devant bénéficier d'une surveillance médicale renforcée ne mentionne pas le travail sur écran et qu'il en résulte que cette demande est sans objet ;

**Après enquête,**

#### **DECIDE**

**Article 1 : La demande de dérogation** à la périodicité des examens médicaux périodiques :

- **Surveillance Médicale Simple**
- **Surveillance Médicale Renforcée** des salariés exposés au **BRUIT**

**est ACCORDEE**, pour la durée de l'agrément en cours, au Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS pour son **Centre Marseille-Joliette** (*fusion des centres Joliette et Marseille Nord*) ;

- La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 2 : La dérogation** à la périodicité des examens médicaux **n'est PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

**Article 3 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 4 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 5 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 Mars 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
  - Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail
  - 34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
  - 22-24 rue Breteuil
  - 13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-03-002

2016-03-03 Avenant N°1 Decision agrement 2014-08  
AIST 83

*Avenant n° à la décision d'agrément n° 2014-08 relative à la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques - AIST 83*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la  
Décision SST n° 2014/08  
AIST 83

VG/NG/MG

## DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2014/08 du 1<sup>er</sup> Décembre 2014

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par décision n° 2014/08 au **Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83** – Espace Athéna – Quartier Quiez – Impasse des Peupliers – BP 125 – 83192 OLLIOULES - Cedex pour huit secteurs géographiques interprofessionnels couvrant l'ensemble des communes du département du var et un secteur médical unique chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) accordée par cette même décision pour six des huit secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 (*Toulon Centre – Toulon Ouest – Toulon Est – Brignoles – Sainte Maxime - et Draguignan/Le Cannet*) ;

VU la demande présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 le 21 juillet 2015 (*dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 20 novembre 2015*) sollicitant l'élargissement de cette dérogation à la Surveillance Médicale Renforcée des travailleurs handicapés et des salariés exposés au bruit, aux vibrations et aux agents biologiques groupes 3 et 4 ;

VU la demande présentée par l'AIST 83 le 7 décembre 2015 (*dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 5 janvier 2016*) sollicitant l'extension de cette dérogation aux deux secteurs restants (*Hyères/Bormes – Fréjus/Puget*) ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 29 octobre 2015 sur ces deux demandes ;

VU les avis rendus par les médecins du travail concernés sur chacune de ces demandes ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 dispose à présent d'une équipe pluridisciplinaire locale composée de médecins du travail, d'un(e) Infirmier(e) Diplômée d'Etat en Santé au Travail au moins, d'un(e) ou plusieurs Assistant(e)s de Santé au Travail appuyées par un pôle technique central regroupant les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et un médecin coordonnateur ;

**CONSIDERANT** les annexes au «*Protocole général de délégation médecin du travail / IDEST*», spécifiques à la surveillance médicale renforcée, présentées dans le cadre de la demande de dérogation à la périodicité médicale des travailleurs handicapés et des salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et aux AGENTS BIOLOGIQUES Groupes 3 et 4 ;

**CONSIDERANT** l'évolution défavorable de la démographie médicale (*50 % des médecins du travail ont 60 ans et plus*) du Service de Santé au Travail AIST 83 et la nécessité d'optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

**Après enquête,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple*) accordée par Décision SST n° 2014/08 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 pour six des huit secteurs du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 est **ETENDUE**, pour la durée de l'agrément en cours, aux deux derniers secteurs :

- **HYERES - BORMES**
- **FREJUS - PUGET**

**Article 2 :** La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques des salariés en **Surveillance Médicale Renforcée**, tels que précisés à l'article R.4624-18 du Code du Travail, est **ACCORDEE**, pour la durée de l'agrément en cours et pour l'ensemble de ses 8 Secteurs, au Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 **pour les salariés suivants :**

- TRAVAILLEURS HANDICAPES,
- Salariés exposés au **BRUIT**,
- Salariés exposés aux **VIBRATIONS**
- Salariés exposés au **RISQUE BIOLOGIQUE Groupe 3 & 4 ;**

**Article 3 :** La **périodicité des examens médicaux** (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée des TRAVAILLEURS HANDICAPES et des Salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et au RISQUE BIOLOGIQUE Groupe 3 & 4*) est **portée à 48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 83 qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 4 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux** n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du Code du Travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

**Article 5 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 Mars 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

- **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-03-001

2016-03-03 Avenant N°1 Decision agrement 2015-01 -  
2STT83

*Avenant n° 1 à la décision SST n° 2015-01 accordée au Service de Santé au Travail des  
Transporteurs du Vau - 2STT - Périodicité des examens médicaux périodiques*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant N°1 à la  
Décision SST n° 2015/01  
2STT 83

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2015/01 du 28 Janvier 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément accordé par Décision SST N°2015/01 du 28 Janvier 2015, pour une période de 18 MOIS, au Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **2STT 83** (*Service de Santé au Travail des Transporteurs du Var*) dont le siège est situé : Maison du Transporteur – 411, Rue Lavoisier – Z.I. de Toulon Est - LA FARLEDE ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques présentée le 15 septembre 2015, complétée le 4 novembre 2015 et dont la DIRECCTE a accusé réception du dossier complet le 5 novembre 2015 par courrier RAR ;

VU le courrier du 18 février 2016 visant à préciser le cadre de la mise en place des entretiens infirmiers adressé par le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **2STT 83** à la DIRECCTE suite à l'enquête réalisée dans le cadre de cette demande de dérogation ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission de Contrôle le 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur cette demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux ;

VU les avis rendus entre le 8 et le 21 septembre 2015 par les médecins du travail du service ;

**CONSIDERANT** les nombreux mouvements de personnels intervenus en 2015 (*départ et remplacement de l'IPRP et d'une secrétaire médicale, départ non remplacé d'un médecin du travail*) ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement du Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **2STT 83** repose actuellement sur une équipe pluridisciplinaire constituée de :

- Deux médecins du travail à temps partiel (*0,5 ETP au total*) suite au départ d'un médecin du travail à la retraite et du départ de son remplaçant ;
- Une intervenante en prévention des risques professionnels (*0,5 ETP*),
- Une Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail (*1 ETP*),

pour un effectif salarié suivi d'environ 3200 salariés ;

**CONSIDERANT** les erreurs et imprécisions - *liées notamment à la périodicité des visites, aux références réglementaires et aux publics visés* - que comporte la demande présentée visant à obtenir une dérogation à la périodicité des examens médicaux pour les salariés en surveillance médicale simple et ceux soumis à une surveillance médicale renforcée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer au protocole élaboré pour la mise en œuvre des entretiens infirmiers, les précisions apportées, par le courrier du 18 février 2016 du Service de Santé au Travail **2STT 83**, quant au cadre de la mise en place desdits entretiens infirmiers et de finaliser des protocoles spécifiques à la surveillance médicale renforcée ;

**CONSIDERANT** l'imminence de la date à laquelle ce service devra solliciter le renouvellement de son agrément ;

**Après enquête,**

## **DECIDE**

**Article 1 : La demande de dérogation** à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple et surveillance médicale renforcée*), présentée par le Service de Santé au Travail 2STT 83, **est REFUSEE** ;

**Article 2 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 3 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 4 :** La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

**Article 5 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 Mars 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-04-004

2016-03-04 Decision agrement 2016-03 - SSTIB 13

*Le SSTIB Marseille est agréé, à titre dérogatoire pour 24 mois, pour assurer, en compétence partagée avec les services interentreprises interprofessionnels du département, les missions dévolues par le Code du Travail aux services de santé au travail.*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/03  
SSTIB Marseille

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

VG/NG/MG

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail ;

VU l'accord sur la création de Services de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée pour la profession bancaire (*SSTIB*) signé à Paris le 20 avril 2012 par l'Association Française des Banques, la Fédération CFDT Banques et Assurances, la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance, la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO, la Fédération CFTC Banques, le Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC ;

VU la déclaration commune des partenaires de la branche, datée du 8 octobre 2012, présentée par l'Association Française des Banques relative à l'ouverture, à titre expérimental, de deux Services de Santé au Travail inter-banques, l'un à Lille et l'autre à Marseille ;

VU la décision ministérielle du 5 novembre 2013 accordant au Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée dénommé « Service de Santé au Travail Inter Banques (**SSTIB de Marseille**) un agrément jusqu'au 31 décembre 2015 suite au recours introduit par ce service contre la décision de refus d'agrément notifiée par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 21 mai 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2015 par le **Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée SSTIB Marseille** situé Les Docks, 10 Place de la Joliette – 13002 Marseille – et dont la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 5 novembre 2015 ;

VU les avis rendus par les 3 médecins du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail SSTIB Marseille ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle le 8 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de la décision ministérielle du 5 novembre 2013, accordant au Service de Santé au Travail Interentreprises SSTIB son agrément provisoire, précise que l'équipe pluridisciplinaire doit être composée d'au moins deux médecins du travail à temps plein, de deux infirmiers (IDEST) à temps plein et d'un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) à mi-temps ;

**CONSIDERANT** les nombreux mouvements de personnel intervenus au sein du service de santé au travail depuis sa création, tant dans sa gouvernance qu'au sein de l'équipe médicale et l'impact de cette situation sur le fonctionnement du service et sa capacité à remplir de manière satisfaisante les missions qui lui incombent ;

**CONSIDERANT** que l'équipe pluridisciplinaire n'est toujours pas totalement stabilisée et compte actuellement deux médecins du travail (*1,4 Equivalent Temps Plein -ETP*), deux IDEST à temps complet et une IPRP (*0,5 ETP*) ;

**CONSIDERANT** la fragilité de fonctionnement du service de santé au travail SSTIB Marseille, notamment au regard de la mise en œuvre de la réforme des services de santé au travail introduite en 2011 ;

**CONSIDERANT** également la démarche de recherches d'un médecin du travail engagée par le service, la motivation et la volonté affichées par les différents membres de l'équipe et la direction pour s'inscrire dans la réforme, l'avis favorable rendu par la commission de contrôle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce contexte, de recourir à la possibilité ouverte par la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, de déroger à la durée de l'agrément accordé afin de permettre au Service de Santé au Travail de renforcer et stabiliser l'équipe en place, de conduire et de finaliser les actions engagées, de s'approprier les nouveaux outils et enjeux de la réforme, de développer concrètement la pluridisciplinarité au sein du service, d'engager la mise en œuvre de son projet de service pluriannuel et l'élaboration de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Après enquête,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises à compétence fermée **Service de Santé au Travail Inter Banques de Marseille (SSTIB Marseille)** est AGREE, à titre dérogatoire **pour une période de 24 mois** à compter de la date de la présente décision, pour assurer, en compétence partagée avec les services interentreprises interprofessionnels du département, les missions dévolues par le Code du Travail aux services de santé au travail :

- dans les entreprises et dans les établissements de ces entreprises, agréées en qualité de banques en application de l'article L.511-9 du Code Monétaire et Financier,
- ainsi qu'au groupe banques populaires, à l'exception des entreprises, qui, au 30 juin 2004, relevaient du champ d'application de la Convention Collective des Sociétés Financières,
- Dans les organismes professionnels de rattachement de ces entreprises relevant des classes :

NAF 94.11 Z, 94.12 Z, 94.99 Z et 66.19 B ;

**Article 2 :** Le Service de Santé au Travail Inter Banques de Marseille (*SSTIB Marseille*) est constitué d'un secteur géographique et professionnel unique couvrant l'ensemble du **département des Bouches-du-Rhône** ;

**Article 3 :** L'effectif maximum suivi par l'équipe pluridisciplinaire du SSTIB de Marseille est fixé à **6 100 salariés** ;

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2016-03-04-002

subdélégation signature financière Services d'Insertion et  
de Probation

*subdélégation signature financière accordée aux directeurs fonctionnels des Services d'Insertion  
et à leurs adjoints*



## Arrêté de subdélégation de signature

### Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle

#### Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – directeurs (rice) fonctionnels (le) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Paca Corse en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il et elle ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – directeurs (rice) fonctionnels (le) des services pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Direction Interrégionale Paca Corse , en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives aux sites dont ils et elle ont la charge.

## ARTICLE 2

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame et Messieurs les DFSPIP, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à leurs adjoints visés en annexe.

## ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Directeur Interrégional



## ANNEXE

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	VILES Olivier	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe fonctionnelle
	COUSSEMENT Laetitia	secrétaire administrative, responsable Régie
ALPES MARITIMES 06	BRUYERE Michèle	directrice fonctionnelle
	LE GALLO Marine	attachée, responsable des services administratifs
BOUCHES-DU-RHONE 13	GADOIN Pierre	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe fonctionnelle
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
VAR 83	BOUQUIER Jean-Paul	directeur fonctionnel
	LEON Marie-Claude	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	attachée, responsable des services administratifs
	GUIDICELLI Christèle	secrétaire administrative, responsable Régie
VAUCLUSE 84	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	DELUCE Christine	directrice adjointe fonctionnelle
CORSE 20	AMBROISE Freddy	directeur fonctionnel
	PIERALLI Andrea	directrice adjointe fonctionnelle

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2016-03-04-003

subdélégation signature financière aux établissements  
pénitentiaires

*subdélégation signature financière accordée aux chefs d'établissements et à leurs adjoints*



## Arrêté de subdélégation de signature

### **Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle**

#### **Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 aux :

1 – chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge.

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- chefs d'établissements pénitentiaires de la région PACA CORSE, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont ils et elles ont la charge.

## **ARTICLE 3**

- en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'établissements pénitentiaires, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

## **ARTICLE 4**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Directeur Interrégional

  
PIERRE RAFFIN  
Directeur, joint au  
Directeur Interrégional

## ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	LINARES Frank	directeur, chef d'établissement
	MAISONNEUVE Anne-Lise	directrice adjointe
	KARA Ahmed	attaché, responsable des services administratifs
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	TOULOUSE Yannick	directeur, chef d'établissement
	DELON Fabrice	directeur adjoint
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	BOUCHARD Fanny	directrice adjointe
	LE REUN Karine	directrice adjointe
	ALARCON Sylvie	attachée, responsable des services administratifs
	BIDON Régine	attachée, responsable du contrôle du marché de gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	DUPEYRE Vincent	directeur, chef d'établissement
	MOUSSEFF Valérie	directrice, adjointe au chef d'établissement
	LAHOUEG Kamel	directeur adjoint
	COTTERLAZ Jean-Paul	attaché, responsable des services administratifs
Centre pénitentiaire de Borgo	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	LAMOTHE SUHIT Laurence	directrice adjointe
	BARLOT Cécile	attachée, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Casabianda	WIART PATRICK	directeur, chef d'établissement
	LAUREC Géraldine	directrice adjointe
	PANCRAZI Pierre	attaché, responsable des services administratifs
Maison d'Arrêt de Digne	KRZAK Claude	chef d'établissement
	MANIEZ André	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Gap	PROUZET Jean-Marc	chef d'établissement
	OMODEI Jean-Pierre	adjoint au chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Grasse	PINEY Guillaume	directeur, chef d'établissement
	M'BELEG Dieudonné	directeur adjoint
	CHALIVOY Christian	directeur adjoint
	MAISTO Maryline	directrice adjointe
	GILLIOT François	attaché, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	ROTACH Christelle	directrice, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directrice en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	LAMARRE Bruno	directeur technique
	PEREZ Paul	attaché, responsable des services administratifs
	LUPO Marie-Line	secrétaire administrative, économiste
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	PINEY Anne-Dominique	directrice adjointe
	PORTESSÉNY Julien	attaché, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	MUZI Alain	directeur, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice adjointe
	FLORENTIN Nathalie	attachée, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	BERTHOMIEU Eric	directeur adjoint
	PARAYRE Loïc	directeur adjoint
	REULET Patricia	directrice adjointe
	LOREK Christophe	attaché, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PARKOUDA Martin	directeur, chef d'établissement
	JEAN Christian	directeur adjoint
	BRAY Jean-Philippe	attaché, responsable des services administratifs
EPM Marseille	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MARTINIERE Aurélie	directrice adjointe

SGAR PACA

R93-2016-03-04-001

Arrêté modificatif agrément organisme CHP

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

## ARRÊTE

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ;

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

➤ CFPR

Après enquête ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté en date du 5 mars 2014 est modifié comme suit :

➤ CFPR  
15, rue Léonard de Vinci  
84130 LE PONTET

Est remplacé par :

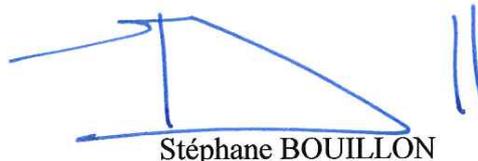
➤ CFPR  
69, chemin des Oliviers  
84310 MORIERES LES AVIGNON

## ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 4 MARS 2016

Le Préfet de région,



Stéphane BOUILLON